



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° **119** du **13 FEV. 2013** mettant en demeure, dans un délai de deux mois, la société EUROPE FER ET METAUX ET DEMOLITIONS INDUSTRIELLES, de se conformer à la condition 1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1987 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques 2731/1, 2718/1 et 2791/1, pour les installations de récupération de déchets métalliques qu'elle exploite à Villeneuve-la-Garenne, 31 boulevard Gallieni.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L 511-1 et L 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1987 autorisant l'exploitation à Villeneuve-la-Garenne, 31 rue Gallieni d'une installation classée sous l'ancienne rubrique 286 A (stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, d'objets en métal... sur une superficie supérieure à 50 m²). Activité soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE N°2011-227 du 26 décembre 2011 actant le reclassement des activités de la SARL EUROPE FER ET METAUX sous les rubriques :

- **2713/1** (Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m². Activité soumise à autorisation),
 - **2718/1** (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t. Activité soumise à autorisation),
 - **2791/1** (Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j. Activité soumise à autorisation)
- et modifiant l'arrêté du 22 janvier 1987 précité portant réglementation des activités du site ;

Vu le rapport de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 29 octobre 2012 qui a constaté, lors la visite d'inspection du 8 octobre 2012, le non-respect par l'exploitant de son obligation de présenter les plans du site timbrés en date du 25 février 1985 en méconnaissance de la condition 1 de l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 1987 précité;

Vu la proposition de mise en demeure formulée par Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

l'Energie d'Ile-de-France demandant à l'exploitant de se conformer à la condition 1 de l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 1987 précité ;

Considérant que l'exploitant n'a pu présenter les plans de son installation en méconnaissance de la condition 1 de l'article 2 de mon arrêté du 22 janvier 1987 précité ;

Considérant que le non respect de cette disposition est imputable à la société EUROPE FER ET METAUX ET DEMOLITIONS INDUSTRIELLES et qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté de mise en demeure fin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1.

La société EUROPE FER ET METAUX ET DEMOLITIONS INDUSTRIELLES, représentée par son gérant Monsieur NUNES, **est mise en demeure de se conformer dans un délai de deux mois**, à compter de la notification du présent arrêté à l'article 2, condition 1 de l'arrêté du 22 janvier 1987, ainsi rédigé : « L'ensemble de l'établissement sera installé et exploité conformément aux plans timbrés en date du 25 février 1985. », qui impose à l'exploitant de pouvoir présenter les plans timbrés précités.

ARTICLE 2. Sanctions

Dans le cas où l'exploitant ne déférerait pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté le délai imposé, il pourrait être fait application des autres mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3. Délais et voies de recours

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Recours contentieux :

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4. Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne et pourra y être consultée.

Une ampliation dudit arrêté devra être affichée :

- d'une part à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part d'une façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
Monsieur Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne,
Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 13 FEV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Didier MONTCHAMP